



Vol 313

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05113881

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Mons le 28/7/05
Langlois

Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DELBOIS**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Avenue de la Gare, 192, 6990 Hotton

N° d'entreprise : 0439.523 727

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire François Noé, à Nivelles, le onze juillet deux mil cinq, enregistré au bureau de l'enregistrement à Nivelles, le douze juillet suivant, deux rôles, sans renvois, volume 205, folio 15, case 10, que l'assemblée générale des actionnaires de la société DELBOIS, a décidé notamment ce qui suit

1) CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

soit un million trois cent soixante-trois mille quatre cent quatorze euros trente-neuf cents (1 363.414,39)

2) MODIFICATIONS AUX STATUTS

1 article 9, pour y remplacer la première phrase par le texte suivant

« La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois membres, actionnaires ou non, à moins qu'il n'y ait que deux actionnaires dans quel cas le nombre d'administrateur peut être de deux minimum, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante »

3 article 11

* pour y rajouter le texte suivant

« En cas d'urgence, le conseil d'administration peut prendre des résolutions par voie circulaire. Ces décisions doivent recueillir l'accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Ces résolutions ont la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil régulièrement convoquée et tenue, et portent la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé » ,

* pour y rajouter après les mots « ou télégramme » les mots « ou e-mail » ,

4 article 17 pour y rajouter le texte suivant

« Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique » ;

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire François Noé,
à Nivelles

Pièces jointes : une expédition, ainsi que les statuts coordonnés